

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Marché n° 2022F04 – Missions de maîtrise d'œuvre urbaine (NPNRU)

Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE / Groupement TROPISME

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAP EXCELLENCE**, sise 18 boulevard Légitimus, 97110 POINTE-À-PITRE (Guadeloupe), représentée par son Président, M. [...], dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de [...].

Ci-après « **Cap Excellence** » ou « **le Maître d'ouvrage** »,

D'une part

ET

Les membres ci-après du groupement momentané de maîtrise d'œuvre constitué pour l'exécution du marché n° 2022F04, à savoir :

- La SARL TROPISME, inscrite au RCS de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) sous le n° 380 176 164 00032, représentée par Monsieur Emmanuel LANCREROT, gérant, mandataire solidaire du groupement ;
- La SELARL CABINET IN CITY INGÉNIERIE CONCEPTS ET TERRITOIRES (IN CITY), inscrite au RCS de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) sous le n° 511 042 475, représentée par Monsieur Frédéric POUGET, gérant ;
- JNC SUD, succursale de la SA JNC INTERNATIONAL, The Globe Village, 993 chaussée d'Alsemberg bte 4, B-1180 Bruxelles (Belgique), représentée par Madame Anne-Pascale PETRUS ;
- L'Agence Alain NICOLAS, 24 Marina Center, 97190 LE GOSIER, inscrite au RCS de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) sous le n° 440 680 189, représentée par son Président, Monsieur Alain NICOLAS ;
- La SARL PRO AND CO, 237 chemin du Coteau, 01600 REYRIEUX, inscrite au RCS de Bourg-en-Bresse sous le n° 803 695 808 00011, représentée par Madame Alexia PROTSENKO ;

- Monsieur Anthony MARAGNES, entreprise individuelle, inscrite au RCS de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) sous le n° 449 938 414 00025.

Ci-après désignés pour les besoins des présentes ensemble « **le Groupement** »,

Etant rappelé que les autres membres du Groupement, à savoir CCET et SWITCH ENERGIES n'ont pas souhaité s'associer aux démarches précontentieuses portées par les six entités mentionnées dans la comparution du présent Protocole dans le cadre de la résiliation du marché.

D'autre part

Ci-après désignées conjointement comme « **les Parties** »

* * *

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1.- Par un marché n° 2022F04 en date du 13 janvier 2023, notifié le 9 février 2023 (ci-après « le Marché »), la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE a confié au Groupement, dont la SARL TROPISME est le mandataire solidaire, trois missions de maîtrise d'œuvre urbaine dans le cadre du NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain), pour un montant global et forfaitaire de 1 930 000 € HT, complétées par une participation à la phase de concertation et à la préparation des enquêtes publiques éventuelles pour un montant estimé de 65 000 € HT.

Parallèlement au marché de maîtrise d'œuvre, le Maître d'ouvrage devait poursuivre des études complémentaires concernant le programme (étude d'impact, étude environnementale, études de structure, études de programmation, études de sécurité et de sûreté) et devait être assisté d'un prestataire en charge de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination (mission OPC/OPCU).

2.- Des difficultés sont apparues au cours de l'exécution du Marché. Après deux mises en demeure notifiées au Groupement par formulaires EXE14 des 12 octobre 2023 et 21 novembre 2023, le Maître d'ouvrage a, par formulaire EXE15 du 4 décembre 2023, prononcé le rejet des livrables remis par le Groupement et la résiliation du Marché pour faute du titulaire.

Le Groupement a contesté les griefs formulés à son encontre, faisant notamment valoir que ses études étaient tributaires des études complémentaires concernant le programme et de la mission OPC, dont les retards et l'absence de titulaire ne lui permettaient pas de respecter les délais fixés au CCTP.

3.- En l'absence de notification du décompte de résiliation dans le délai de deux mois à compter de la date de résiliation, le Groupement a présenté, le 4 avril 2024, une réclamation tendant au règlement des prestations réalisées non payées, soit 245 525,68 € HT, à l'indemnisation du manque à gagner, soit 188 310,55 € HT, ainsi qu'au versement de 10 000 € au titre du préjudice d'image.

Le 29 mai 2024, le Maître d'ouvrage a adressé au Groupement le décompte de résiliation, arrêté aux seuls montants déjà payés, soit 177 814,29 € HT. Le Groupement a contesté ce décompte par courrier du 17 juin 2024 et maintenu ses demandes. En l'absence de réponse du Maître d'ouvrage, cette réclamation a fait l'objet d'un rejet implicite le 18 août 2024.

4.- Par une saisine du 29 septembre 2024, enregistrée au secrétariat du Comité consultatif interrégional de Paris de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics (ci-après « le CCIRA »), le Groupement a demandé au comité d'émettre un avis sur le litige l'opposant au Maître d'ouvrage (dossier n° 24P011).

Les Parties ont été entendues lors de la séance du 16 février 2026. Par un mémoire complémentaire n° 2 du 11 mars 2026, le Groupement a apporté des précisions sur les sommes réglées avant la résiliation et sur le calcul du manque à gagner de ses membres, en y intégrant celui de l'Agence Alain NICOLAS, évalué à 132 772,01 €.

Par un avis rendu le 16 mars 2026, le CCIRA a estimé que le décompte de résiliation devait tenir compte des prestations effectuées par le Groupement dans le cadre du marché 2022F04, relatif à une « *Mission de maîtrise d'œuvre Urbaine dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de CAP Excellence* » en appliquant une réfaction pour les manquements de la maîtrise d'œuvre, et a proposé au Maître d'ouvrage qu'il accepte de verser au Groupement une indemnité forfaitaire de 200 000 €.

5.- Plutôt que de s'engager dans la voie contentieuse, et au vu de l'avis rendu par le CCIRA, les Parties se sont rapprochées et sont parvenues à un accord amiable – fruit de concessions réciproques – objet de la présente transaction et de ses annexes, lesquelles en font partie intégrante.

CECI POSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent Protocole a pour objet de mettre fin, de manière définitive et irrévocable, à l'ensemble des différends existants à ce jour entre les Parties, ou qui pourraient survenir entre elles, se rattachant à l'exécution et à la résiliation du Marché n° 2022F04, au décompte de résiliation y afférent et, plus généralement, aux circonstances exposées en Préambule.

Le présent Protocole recueille l'accord de chacune des Parties, sans reconnaissance de la part de l'une d'entre elles de la validité des réclamations de l'une ou l'autre Partie, ni du bien-fondé des griefs échangés.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

Les Parties admettent que le recours au Protocole est un moyen de permettre un règlement rapide du différend les opposant concernant les conséquences financières de la résiliation du Marché, leur évitant corrélativement d'exposer un investissement temporel et financier important.

2.1 Concessions de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE

En application du présent Protocole, et conformément à l'avis rendu par le CCIRA le 16 mars 2026, Cap Excellence s'engage à verser au Groupement, **au sens qu'il est donné à ce terme par le présent protocole**, une indemnité transactionnelle forfaitaire, globale, définitive et irréductible d'un montant de

deux cent mille (200 000) euros, toutes causes de préjudices confondues, au titre du solde des prestations exécutées et de l'indemnisation des conséquences de la résiliation du Marché.

Cette somme sera versée entre les mains de la SARL TROPISME, en sa qualité de mandataire solidaire du Groupement, à charge pour elle d'en assurer la répartition **entre les six entités membres du Groupement telles qu'elles figurent dans la comparution du présent Protocole**, selon la clé de répartition convenue entre eux, laquelle est inopposable à Cap Excellence, **la SARL TROPISME déclarant faire son affaire de cette répartition.**

Le décompte de résiliation du Marché est, en conséquence, réputé définitivement arrêté par l'effet du présent Protocole.

2.2 Concessions du Groupement

En contrepartie, le Groupement et chacun de ses membres s'engagent à renoncer définitivement, irrévocablement et sans réserve à toute réclamation, sur quelque fondement que ce soit, au titre des sommes qu'ils estimeraient devoir leur être dues au titre de l'exécution ou de la résiliation du Marché, en ce compris le solde des prestations réalisées, le manque à gagner, la révision des prix, le préjudice d'image et, de manière générale, toute somme se rattachant aux circonstances exposées en Préambule.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Cap Excellence s'engage à verser la somme transactionnelle, globale et définitive visée à l'article 2 dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date de notification du présent Protocole signé de l'ensemble des Parties, par virement sur le compte bancaire de la SARL TROPISME dont les coordonnées figurent en annexe.

Conformément à l'article D. 2197-22 du code de la commande publique, Cap Excellence notifiera sa décision prise sur l'avis du CCIRA au mandataire du Groupement et en informera le secrétariat du comité dans le délai de trois mois prévu par l'avis du 16 mars 2026.

ARTICLE 4 – RENONCIATION À TOUT RECOURS

En contrepartie des engagements réciproques pris par les Parties et de leur exécution, chaque Partie s'engage irrévocablement à ne pas introduire de recours de quelque nature que ce soit et, plus globalement, à n'émettre aucune réclamation, quel qu'en soit le montant ou le fondement, devant quelque juridiction que ce soit ou instance en tenant lieu, dont la source, le fondement ou la justification reposerait sur les éléments évoqués au Préambule des présentes et/ou se rattachant à l'indemnisation des éléments évoqués au sein du présent Protocole.

ARTICLE 5 – PACTE DE NON-DÉNIGREMENT

Sans préjudice de la clause de confidentialité relative au secret du présent Protocole, chaque Partie s'engage, à compter de la signature du Protocole, à s'abstenir de communiquer une quelconque

information susceptible de nuire à la réputation de l'une ou l'autre Partie, de leurs actionnaires, dirigeants, salariés ou partenaires.

ARTICLE 6 – VALEUR TRANSACTIONNELLE

Les Parties reconnaissent expressément et réciproquement avoir disposé d'un temps suffisant pour examiner les termes du présent Protocole, et être pleinement informées des conséquences qui s'y attachent.

Les dispositions du présent Protocole, qui ont été librement débattues et arrêtées par les Parties, représentent leurs concessions réciproques et constituent une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec les effets prévus à l'article 2052 du même Code.

Toute modification du présent Protocole ne pourra résulter que d'un accord écrit de chacune des Parties.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations des présentes serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit ou à l'égard d'une Partie, l'annulation n'aura aucun effet sur la validité des autres stipulations des présentes. Les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, l'intégralité des effets du présent Protocole puisse être menée à bien.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent, à défaut de quoi elles ne l'auraient pas conclu, à respecter la plus stricte confidentialité sur l'ensemble des échanges, entretiens, correspondances antérieurs ou postérieurs au présent Protocole relatifs à sa négociation, son existence ou son contenu.

Les Parties conviennent expressément qu'elles pourront évoquer et diffuser le présent Protocole d'accord en cas de demande d'une Administration, notamment du secrétariat du CCIRA ou du ministre chargé de l'économie, ou afin d'en permettre son exécution.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent Protocole est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent Protocole sera soumis, à l'initiative de la Partie la plus diligente, au Tribunal administratif de la Guadeloupe.

ARTICLE 9 – FRAIS

Chacune des Parties conserve à sa charge tous les frais et honoraires qu'elle a engagés à l'occasion du litige et, notamment, pour la préparation et l'exécution de la présente transaction, y compris les honoraires des conseils, les dépens ou autres.

ARTICLE 10 – GARANTIE ET POUVOIRS

Les Parties garantissent :

- Qu'elles disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour signer le présent Protocole ;
- Qu'elles sont seules titulaires des droits objets du présent Protocole ;
- Qu'elles n'ont transféré aucun droit à agir concernant les droits visés dans le présent Protocole ;
- La jouissance paisible des droits consentis.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Protocole et ses annexes ont été établis en SEPT (7) exemplaires originaux.

Le présent Protocole entrera en vigueur à compter de sa notification.

Fait à Pointe-à-Pitre,

En 7 exemplaires originaux,

Le _____ 2026,

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAP EXCELLENCE

Représentée par [...]

Le _____ 2026,

La SARL TROPISME, mandataire solidaire du Groupement

Représentée par Monsieur Emmanuel LANCREROT

Le _____ 2026,

La SELARL IN CITY

Représentée par Monsieur Frédéric POUGET

Le _____ 2026,

JNC SUD, succursale de la SA JNC INTERNATIONAL

Représentée par Madame Anne-Pascale PETRUS

Le _____ 2026,

L'Agence Alain NICOLAS

Représentée par Monsieur Alain NICOLAS

Le _____ 2026,

La SARL PRO AND CO

Représentée par Madame Alexia PROTSENKO

Le _____ 2026,

Monsieur Anthony MARAGNES

Entreprise individuelle

Faire précéder la signature de la mention : « Lu et approuvé – Bon pour transaction »

Document confidentiel